

4° Ils se garderont d'envelopper aucun tiers dans leur accusation. Pour échapper à ce danger ils tairont tout ce qui pourrait porter préjudice à la réputation d'autrui. S'il fallait déclarer la circonstance de complicité, ils le feront de telle sorte que le confesseur ne puisse nullement connaître le coupable. Supposons, par exemple, que l'on s'accuse d'avoir été une occasion d'impatience, on ne dira pas qui est tombé dans cette faute et l'on ne spécifiera pas l'acte ou la parole qui y a donné lieu.

4. La confession sera entière. On avouera au confesseur comme à Dieu en toute droiture et sincérité toutes ses fautes sans les voiler, ni les excuser, ni les pallier en aucune manière. On ne se contentera pas de déclarer les actions ; on ajoutera les circonstances de lieu, de temps, de nombre, de manière, lorsqu'elles sont de telle nature qu'elles changent la gravité du péché. Il peut, en effet, se trouver quelque différence entre lieu et lieu, temps et temps, nombre et nombre, personne et personne. Par exemple, la faute est plus grave quand elle est commise dans un lieu sacré ou en présence de personnes qui peuvent de là être induites à pécher. Cependant, il faut remarquer que cette accusation des circonstances n'est nécessaire que dans le cas où la faute en est mortellement aggravée. Elle est de dévotion et non de nécessité, si les fautes restent vénielles ; mais elle est très utile à la direction spirituelle.

5. Il faut indiquer le nombre des fautes graves, mauvaises pensées, mouvements, regards déréglés, et même la volonté de commettre le péché. Là où la mémoire fait défaut, la bonne volonté suffit. Quant aux pensées et aux paroles qui n'ont fait qu'effleurer l'esprit, il n'y a pas lieu d'en préciser le nombre puisqu'elles ne comportent aucune faute. Si elles avaient été une occasion de distractions prolongées dans la prière, il suffirait de dire : Je m'accuse d'un grand nombre de distractions qui me sont survenues à l'oraison, à la messe, à l'office.